



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

POITIERS, le 23 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société SABLIERES DE GOUEX

Lieu dit "La Vergne"
86320 GOUEX

Référence : 2022 187 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2022 de la carrière exploitée par la société SABLIERES DE GOUEX implantée au lieu dit "La Vergne" 86320 GOUEX. L'inspection a été annoncée le 4 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SABLIERES DE GOUEX
- Lieu dit "La Vergne" 86350 USSON-DU-POITOU
- Code AIOT dans GUN : 0007206660
- Régime : Autorisation

La visite d'inspection a principalement porté sur le contrôle des dispositifs de prélèvement (2 forages) et sur le suivi administratif de plusieurs prescriptions (garanties financières, plan de gestion des déchets d'extraction, plan d'exploitation...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'extraction de la bande réglementaire des 10 m a débuté entre la carrière exploitée par la société des Sablières de Goux et la carrière voisine exploitée par la société Raymond Iribarren et Fils. L'exploitation de cette bande est autorisée sur ces deux carrières.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières	Arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2021, article 2	/	Sans objet
Prélèvement d'eau	Arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2021, article 2	/	Sans objet
Empoussièrément	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.9	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des points contrôlés est respectée.

Sauf dérogation prévue dans l'arrêté préfectoral complémentaire (panne ou intervention technique), l'exploitant doit répondre à l'obligation liée au volume annuel maximal autorisé pour le forage de la Vergne (30 000 m³).

Un point de vigilance est également rappelé pour la transmission du renouvellement des garanties financières avant leur échéance.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, caractéristiques autorisation
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et circulation des camions) sont les suivants : 6H-22H du lundi au vendredi, hors jours fériés.- L'épaisseur d'extraction maximale est de 34 mètres.- La cote minimale du fond de la carrière est de 80 m NGF, à condition de ne pas atteindre la nappe à une cote supérieure.- La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 mètres. La pente du sable beige est de l'ordre de 45°. Le sous cavage est interdit .- Avant le 31 mars de l'année N+1, le tonnage extrait de l'année N est adressée à l'inspection
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Le dernier plan d'exploitation de la carrière date du 5 janvier 2022.- La cote minimale du fond de fouille de 80 m NGF est respectée (cote minimale du plan à 80,13 m NGF).- Le contrôle terrain n'a pas montré d'affleurement de nappe le jour de la visite.- La hauteur maximale des fronts de 15 m et l'épaisseur d'extraction maximale de 34 m sont respectées.- Les horaires n'ont pas été actualisés et ne sont pas affichées à l'entrée de la carrière.- La déclaration GEREP 2021 a été réalisée.
Observations : <ul style="list-style-type: none">- Afficher les horaires d'exploitation de la carrière actualisés à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, garanties financières
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Acte de cautionnement
Constats : <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant n'a pas adressé au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant son terme. Il indique avoir fait les démarches auprès de "la caution".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : - Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes : - Eau souterraine Forage de la Vergne (n°DDT 900230) (18 m ³ /h) ; - Eau souterraine Forage des Soucheaux (n°DDT 900231) (30 m ³ /h). Le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur. - La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 200 000 m ³ , répartie comme suit (sauf conditions exceptionnelles : panne ou intervention technique) : • 30 000 m ³ sur le forage de la Vergne pour un débit instantané maximal de 18 m ³ /h – majoritairement en dehors de la période de basses eaux (de septembre à novembre) ; • 170 000 m ³ sur le forage des Soucheaux pour un débit instantané maximal de 30 m ³ /h ; Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant réalise chaque année N un relevé d'index de compteur en utilisant le formulaire fourni en annexe 1 du présent arrêté et le transmet à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau avant le 31 janvier de l'année N+1. - L'exploitant déclare les volumes consommés annuellement à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
Constats : - Le registre 2022 a été consulté par l'inspection. Les dispositifs de mesure sont relevés mensuellement. - La quantité maximale annuelle d'eau prélevée sur le milieu naturel de 200 000 m ³ est respectée (151 906 m ³ en 2021) : -> 120 526 m ³ ont été prélevés sur le forage des Soucheaux pour 170 000 m ³ autorisés ; -> 31 380 m ³ ont été prélevés sur le forage de la Vergne pour 30 000 m ³ autorisés. Le volume autorisé est donc dépassé. Le volume prélevé entre septembre et novembre 2021 a été d'environ 6 000 m ³ , soit 20 % du volume annuel. - L'exploitant a transmis les relevés d'index de compteur en utilisant le formulaire le 12 janvier 2022. - La déclaration des volumes consommés annuellement à l'agence de l'eau est en cours.
Observations : - Transmettre l'accusé réception de la déclaration faite à l'agence de l'eau dans les meilleurs délais. - Justifier le dépassement du volume maximal annuel sur le forage de la Vergne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : - Bilan des mesures réalisées.
Constats : - Le bilan annuel des mesures réalisées a été transmis à l'inspection le 25 janvier 2022. Les résultats sont conformes. Les résultats des huit campagnes consécutives étant inférieurs à 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges, la fréquence trimestrielle est devenue semestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : - Révision du plan de gestion.
Constats : - Le dernier plan de gestion date du 2 août 2017. Il doit être révisé tous les 5 ans.
Observations : - Transmettre le plan de gestion révisé au préfet avant le 2 août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet